

(c) Reponses écrites transmises par Saint-Vincent-et-les Grenadines aux questions écrites posées par le Tribunal international du droit de la mer en date du 7 décembre 2004

RECEIVED
08 DEC 2004

REPONSES ECRITES FAITES PAR SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES *le*
AUX QUESTIONS ECRITES POSEES PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER (affaire « Juno Trader »)

Sur la question n° 1

Il est tout à fait possible, dans le cadre du droit de la République de Guinée-Bissau, de contester une décision de la Commission Interministérielle. Cette décision s'analyse juridiquement comme un acte administratif unilatéral. Le recours juridictionnel à la disposition des administrés est le recours contentieux en annulation d'un acte de telle nature. Un tel recours sera formé devant les tribunaux ordinaires, chambre civile (« tribunaux comuns, Vara cível ») en vertu de la loi n° 03/2002 du 20 novembre 2002 (publiée au Boletim Oficial, n° 47) et du décret-loi n° 6-A/2000 du 28 août 2000 (publiée au Boletim Oficial, n° 34).

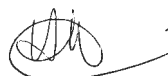
Sur la question n° 2

L'Administration des Pêches peut faire appel de la décision rendue par le tribunal compétent qui a ordonné le sursis à exécution (suspension) de l'acte de ladite Administration. L'appel devra être interjeté devant la Cour suprême de Guinée-Bissau. L'interjection de l'appel n'entraîne, néanmoins, pas suspension de la décision du juge de première instance. Par conséquent, la décision de ce dernier est valable jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême. On ajoutera que, selon la loi, en présence d'une décision du Tribunal, non mise en œuvre par les destinataires – Commission Interministérielle des Pêches, dans le cas présent – les intéressés peuvent demander au Tribunal l'exécution sous contrainte de la décision rendue, sans préjudice, au demeurant, de l'utilisation de tout autre mécanisme que la loi met à leur disposition, et notamment l'ouverture, sur dépôt de plainte de leur part, d'une procédure pénale pour désobéissance contre l'auteur ou bien les auteurs de la désobéissance, conformément à l'article 239 du Code pénal.

Sur la question n° 3

Dans ce cas, les « remedies » à la disposition de l'armateur sont, entre autres, la formation d'un recours contentieux en annulation. Par le biais de ce recours, le requérant demande l'annulation des effets juridiques de l'acte administratif - dans ce cas, de l'acte de la Commission Interministérielle des Pêches - assortie, le cas échéant, en fonction de l'urgence de la situation, d'une demande de mesures conservatoires ou de sursis à exécution introduite à temps utile.

Sur la question n° 4

 1

Il a été répondu à cette question oralement par une intervention du conseil de Saint-Vincent-et-les-Grenadines M. S. Karagiannis. Des éléments de réponse supplémentaires sont par ailleurs contenus dans le texte remis au Tribunal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à ce jour 7 décembre 2004 à 23h30 (texte intitulé « sur la déclaration de la direction générale des pêches du Ministère des pêches de la République de Guinée-Bissau »).



A Hambourg le 7/12/04
à 23h30

Vincent Huens de Brauwere

co-agent de l'Etat de Saint-Vincent-et-les-Grenadines